



ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES DE NOUVELLE-CALEDONIE (A.P.P.A.M. – N.C.)

STATUTS MODIFIES PAR AG DU 21.12.015

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

A.P.P.A.M.–N.C. : Association pour la Promotion des Plantes Aromatiques, Médicinales et horticoles de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet le développement des connaissances et de la valorisation des plantes, notamment aromatiques, médicinales et horticoles, présentes en Nouvelle-Calédonie et dans les pays de sa zone géographique.

Ses activités seront définies chaque année par le Conseil d'Administration sur la base d'orientations données en assemblée générale telles que :

- Favoriser une meilleure connaissance des pharmacopées des différentes communautés locales ;
- Valoriser le patrimoine culturel constitué par les savoirs et les pratiques sociales concernant les plantes aromatiques et médicinales ;
- Rendre accessible au public ces connaissances en réalisant des manifestations telles :
 - Expositions
 - Ateliers
 - Conférences
 - Et différentes publications destinées à un large public, etc...
- Favoriser l'entretien et/ou la création et la valorisation de jardins de plantes aromatiques et/ou médicinales.
- Contribuer à l'étude de plantes, à intérêt diététique, aromatique, médicinal, horticole, valorisables économiquement.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au **Centre IRD de Nouméa, 101 Promenade Roger Laroque - Anse Vata, BP A5 - 98848 NOUMEA Cedex (Téléphone : (687) 26 10 00, Télécopie : (687) 26 43 26).**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1) Les membres actifs

Sont qualifiées de membres actifs, les personnes physiques ou morales qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et d'être à jour de leur paiement. Ne peut conserver la qualité de membre actif une personne qui n'a pas réglé sa cotisation de l'année précédente, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'Assemblée Générale.

2) Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation de membre bienfaiteur fixée chaque année par l'assemblée générale.

3) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration ou à la majorité des membres, aux personnes qui ont rendu des services signalés importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer et d'émettre des avis préalables aux assemblées générales.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et parrainée par deux membres actifs de l'association. Elle implique l'engagement de respecter les présents statuts qui sont communiqués à chaque membre à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission, adressée par écrit au président de l'association,

- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, ou pour tout autre motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter au bureau ses explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 10 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans renouvelables par tiers.

En cas de vacance de poste au conseil d'administration (démission, radiation, décès), le poste est pourvu d'un nouveau responsable dont la nomination est confirmée à l'Assemblée Générale suivante (cf art. 14 & 15).

Le conseil d'administration peut fonctionner tant que sont en exercice le secrétaire, le trésorier et le président.

Si la vacance de poste concerne un des membres du bureau sans qu'il soit pourvu automatiquement à la fonction par un adjoint (cf. Article 13), le conseil d'administration élit provisoirement un remplaçant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ce poste sera confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter un membre de l'association ou une autre personne à participer à ses travaux.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire (cf. article 11).

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à la convocation de son président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ou d'une délibération. Le conseil d'administration peut mettre à l'ordre du jour des questions diverses. Cependant, si un vote s'avère nécessaire pour certaines d'entre elles, à moins que la totalité des membres soient présents physiquement, elles sont inscrites de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'Administration pour que soit procédé au vote.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer **sans aucune condition de quorum**. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes sont effectués à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret sera organisé lorsqu'un membre du conseil d'administration le demandera.

Pour tout vote, un membre peut donner procuration à un autre membre.

Toutes les délibérations du conseil d'administration, signées du président et du secrétaire, sont consignées dans un registre coté et paraphé spécialement réservé à cet effet.

Tout refus de l'un ou de l'autre d'apporter sa signature sur une délibération du conseil d'administration entraîne la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dans les quarante cinq jours suivants, à moins qu'une assemblée générale ordinaire ne se tienne dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11 – EXCLUSION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les conditions prévues à l'article 9.

Tout membre du conseil d'administration qui sera absent trois fois consécutivement sans être excusé perdra sa qualité de membre du conseil d'administration, sans perdre sa qualité de membre de l'association. Il sera remplacé dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 12 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des pouvoirs suivants :

1/ **Le président** dirige les travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit tout connaître du fonctionnement de l'association.

Il est l'ordonnateur des dépenses et effectue toutes les opérations bancaires avec la double signature du trésorier sur tout compte de l'association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, après accord du bureau, ses pouvoirs au vice-président ou à défaut à un autre membre du bureau.

2/ **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il tient également à jour un registre numéroté, comprenant la liste de tous les membres actifs de l'association avec leur date d'admission qui sera celle de la réunion de bureau appelée à statuer sur leur demande.

3/ **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il peut être aidé dans sa tâche par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Il gère tous comptes ouverts au nom de l'association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au conseil d'administration puis à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

4) **Les adjoints** sont au moins informés par leur présence des travaux en cours. Ils peuvent se voir confier des tâches et remplacent automatiquement dans toutes leur fonctions un titulaire qui laisse le poste vacant jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante, conformément à l'article 9 des présents statuts.

5) Les membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale (cf Art. 14).

ARTICLE 13 – TENUE DE L' ASSEMBLEE GENERALE

1/ Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

2/ Convocation

L'assemblée se réunit sur convocation écrite du président ou sur la demande écrite d'au moins 1/3 des membres ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les huit jours suivant le dépôt de la demande pour que l'assemblée puisse être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale, lors de la procédure d'approbation de l'ordre du jour (art 13 ; 2 al. 4), peuvent porter à l'ordre du jour des questions diverses.

Après la tenue des débats sur ces questions diverses, si le vote d'une résolution s'avère nécessaire pour certaines d'entre elles :

- si la totalité des membres sont présents ou représentés, il peut être valablement procédé au vote de ces questions diverses.
- Si la condition ci-dessus mentionnée n'est pas remplie, ces questions doivent être inscrites de droit à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Dans ce cas, s'il y a lieu, le jour et la date de l'assemblée générale suivante peuvent être décidés à l'issue des débats.

La présidence de l'assemblée appartient au président en exercice, ou en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Il est obligatoirement tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Tout conflit de signature au sein du conseil d'administration entraîne la réunion d'une assemblée générale extraordinaire dans les quarante cinq jours, à moins qu'une assemblée générale ordinaire ne se tienne dans le délai de deux mois.

3/ Participation aux débats et aux votes

Pourront participer aux débats, les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation au moins à l'année n-1, mais ils ne votent pas.

Les membres d'honneurs ont une voix consultative exprimée en début de vote sous la forme d'un rapport préalable. Les membres d'honneur qui choisissent néanmoins de régler une cotisation sont donc également des membres actifs et cumulent les prérogatives attachées à ces deux statuts.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le secrétaire rend compte de la forme prise par la tenue des débats en conseil d'administration. Le bilan moral est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil dont le poste est devenu vacant.

A la fin de chaque mandat du conseil d'administration, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Le CA élit en son sein, au scrutin secret et dans l'ordre suivant, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire seront validées uniquement si elles sont votées par plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est fixé à un au maximum.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale désigne au moins un commissaire aux comptes choisi par les membres de l'association, non membre du conseil d'administration.

Lors de sa réunion annuelle, l'assemblée entend les rapports sur les comptes de l'association et sur sa situation morale et financière. Chacun de ces rapports est soumis à l'approbation de l'assemblée. En outre, une communication sera faite sur les activités scientifiques de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, prévoit le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être décidés par le CA et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Toute demande d'emprunt est signée par le président, ou toute autre personne habilitée spécialement, après accord du bureau / CA
Enfin, sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association, elle approuve ou modifie le règlement intérieur de l'association.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, qui peuvent être présents ou représentés. Toutefois, si cette proportion n'est pas atteinte à la première réunion, l'assemblée est convoquée de nouveau, au plus tard un mois après, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Mais à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration de par l'article 9 des statuts.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues aux articles 10 et 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux statuts,
- la dissolution anticipée de l'association,
- la fusion de l'association avec une autre association

Mais également :

- Tout autre point à examiner
- L'arbitrage et le règlement des incidents de fonctionnement de l'association entraînant la tenue d'une telle assemblée si aucune Assemblée générale ordinaire n'intervient dans les deux mois après la constatation dudit incident

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice, qui peuvent être présents ou représentés.

La convocation doit préciser que le quorum devra être atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tard dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations pour l'exercice en cours.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Un seul mandat de procuration est admissible par personne présente.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versés par les membres.
- 2) Des subventions de l'Etat, du Gouvernement, des Provinces, des Communes, des établissements publics, des organisations privées ou d'autres associations.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus et études effectuées.
- 4) de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues à l'article 15.

ARTICLE 19 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

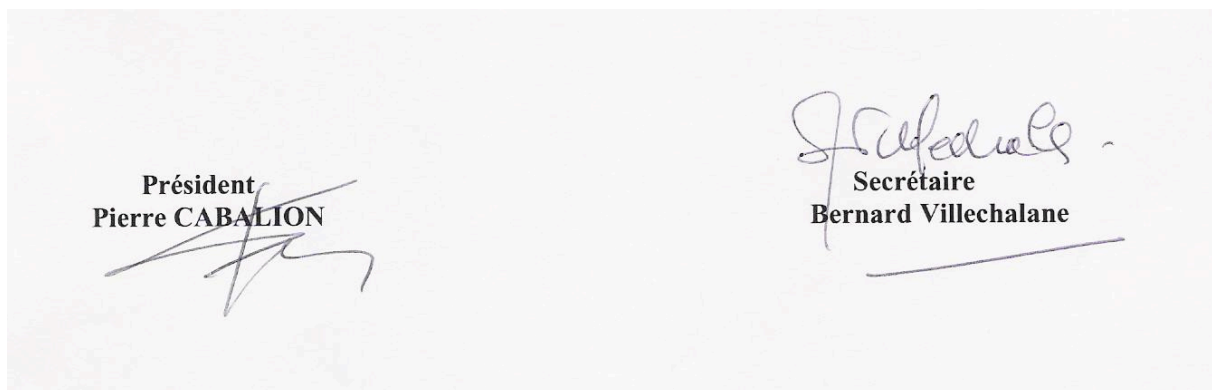
Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement pratique de ses activités.

ARTICLE 21 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Lors de modifications intervenant au cours de l'existence de l'association, le président du conseil d'administration ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 auprès des autorités compétentes, dans le délai de trois mois à compter du moment où ces modifications sont intervenues.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 21 décembre 2015.



Président
Pierre CABALION

Secrétaire
Bernard Villechalane

